

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

### ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

### DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

### ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

### INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

### SOMMAIRE.

#### PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel relatif aux maladies contagieuses sou-  
mises à la déclaration obligatoire.

Arrêté municipal relatif à l'affichage du prix des denrées.

#### CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 30 juillet 1918. (Suite.)

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco : Rentrée des classes.

École de Dessin industriel : Réouverture des cours.

#### ECHOS ET NOUVELLES :

Morts au Champ d'honneur.

Répartition des redevances et dons entre les Œuvres de  
bienfaisance.

#### VARIÉTÉS :

Quelques considérations sur la Grippe.

## PARTIE OFFICIELLE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 février  
1893 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Service  
d'Hygiène ;

Vu la délibération, en date du 11 septembre  
1918, du Conseil de Gouvernement ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'hygiène  
publique, il importe de compléter la liste des  
maladies contagieuses soumises à la déclaration  
obligatoire ;

#### Arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — En plus des maladies conta-  
gieuses énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordon-  
nance Souveraine du 6 février 1893, les sui-  
vantes donneront également lieu à l'application  
de la dite Ordonnance : la méningite cérébro-  
spinale, la poliomyélite aiguë, la diphtérie, la  
dysenterie, la peste, la fièvre jaune, la conjon-  
ctivite purulente et l'ophtalmie granuleuse, la  
coqueluche, les oreillons, la fièvre de malte, la  
grippe.

ART. 2. — M. le Conseiller de Gouvernement  
pour les Travaux Publics et Affaires diverses  
est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,  
le 23 septembre 1918.

P. le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement,  
C. BELLANDO DE CASTRO.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,

Vu la Loi du 14 août 1918 établissant des  
sanctions aux Ordonnances et Arrêtés rendus  
pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi du 14 août 1918 sur les déclara-  
tions, les réquisitions, les taxations et les spé-  
culations illicites ;

#### Arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les hôteliers, restaurateurs,  
cafetiers et les directeurs ou gérants de tous les  
établissements servant des aliments ou des bois-  
sons, sont tenus d'afficher, d'une façon très  
apparente, en monnaie française, à l'extérieur  
de leur établissement ainsi que dans les salles  
ouvertes à la clientèle, le prix des repas et des  
consommations.

ART. 2. — Le prix des denrées et substances  
énumérées au tableau annexé au présent Arrêté  
devra être affiché ou marqué sur la marchandise  
ou le récipient, d'une façon très apparente, en  
monnaie française, lorsque ces denrées et sub-  
stances seront mises en vente au détail dans un  
magasin ou dans les marchés de la Principauté.

Il devra être indiqué autant de prix qu'il y a  
de qualités mises en vente et spécifié si le réci-  
pient est ou non compris dans le prix affiché  
ou marqué.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont  
applicables aux marchands ambulants et à ceux  
qui vendent dans les halles et marchés.

ART. 4. — Les marchands en gros ou fabri-  
cants doivent afficher dans leurs locaux de vente  
et d'une manière apparente les prix des pro-  
duits et denrées taxés.

ART. 5. — Est interdite toute vente à des prix  
supérieurs à ceux affichés ou marqués.

ART. 6. — Seront punis conformément aux  
prescriptions de la Loi du 14 août 1918 (sur les  
sanctions) les infractions aux dispositions des  
articles 1<sup>er</sup> à 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les dispositions du présent Arrêté  
entreront en application à partir du 1<sup>er</sup> octobre  
1918.

ART. 8. — L'Arrêté municipal du 5 décembre  
1917 est abrogé.

Monaco, le 23 septembre 1918.

Le Maire : S. REYMOND.

Tableau des denrées et substances dont le prix de vente  
au détail doit être affiché dans les magasins en vertu  
de l'article 2 de l'Arrêté municipal du 23 septembre  
1918 :

Pain, farines, féculs, pâtes alimentaires (fraîches ou  
sèches), tapioca et semoules, riz, pommes de terre, haricots,  
légumes secs, viandes de boucherie, viandes de  
charcuterie, viandes salées, volailles et lapins, poissons,  
vins, boissons alimentaires (cidres, bières, poirés), bois-  
sons ménagers, fromages, lait (frais ou condensé), œufs,  
beurre, graisses alimentaires, huiles comestibles, vinaigres,  
sel, confitures, sucre, chocolat et cacao, café, chi-  
corée, thé, huile et essence de pétrole, fruits et légumes,  
bois, charbon de bois, pétrole, essence, margarine,  
céréales, conserves alimentaires, savon.

## CONSEIL NATIONAL

### SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 juillet 1918 (Suite.)

« Art. 6. — Les réquisitions sont notifiées par le  
Directeur de la Sûreté publique ou, en cas de délégation  
du Ministre d'Etat, par le Maire Président de la Com-  
mission de Réquisition et par écrit, aux détenteurs,  
exploitants ou propriétaires.

« Il en sera donné un reçu.

« Les intéressés peuvent faire opposition aux réqui-  
sitions qui auraient été illégalement ordonnées ; les  
oppositions sont jugées d'urgence par le tribunal qui  
peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer  
tous dommages-intérêts.

« Néanmoins, la réquisition est immédiatement exé-  
cutoire malgré l'opposition ; en aucun cas, les tribunaux  
ne peuvent suspendre l'exécution sans avoir au fond  
prononcé la nullité. »

M. Aurégli. — J'aurais préféré que le premier alinéa  
de l'article 6 fût imité de la loi française qui dit que les  
réquisitions sont notifiées par l'autorité civile. Il n'est  
pas nécessaire d'indiquer quel est le fonctionnaire chargé  
de cette notification, d'autant plus qu'il peut sembler  
que le Directeur de la Sûreté publique n'est pas tout à  
fait désigné pour cet office.

M. le Ministre. — Nous nous sommes référés au texte  
que le Conseil d'Etat avait préparé l'année dernière.  
Cette disposition a été empruntée à ce premier projet.  
Vous voudriez aussi nous laisser plus de liberté ?

M. Aurégli. — Certainement, Monsieur le Ministre.  
M. le Ministre. — Je le veux bien.

M. Reymond. — On n'a pas dit la raison pour laquelle  
on faisait faire la notification par le Directeur de la  
Sûreté.

M. le Président. — A la place du Directeur de la  
Sûreté, vous voulez mettre « l'Autorité civile » ?

M. Reymond. — Est-ce que le mot « Autorité civile »  
est bien compréhensible à Monaco ?

M. Aurégli. — Mettez « l'Autorité » tout court, ou  
même supprimez ce mot et dites simplement : « sera  
notifié aux intéressés ». On sait bien que c'est par l'Au-  
torité.

M. le Président. — Voulez-vous trouver une formule  
plus précise ?

M. le Ministre. — On pourrait remplacer le « Direc-  
teur de la Sûreté » par le « Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur ».

M. Reymond. — Il faudrait savoir de quels motifs  
s'est inspiré le Conseil d'Etat ; nous l'ignorons ; précisé-  
ment, cette partie de la discussion manque dans la copie  
qui nous a été donnée.

M. le Ministre. — Il s'agit simplement de notification  
de la réquisition.

M. Aurégli. — C'est pourquoi il paraît inutile d'indi-  
quer quel fonctionnaire en est chargé.

M. Cioco. — Si l'on disait simplement : « Les réqui-  
sitions sont notifiées par le Gouvernement », ce serait  
plus simple et on éviterait toute discussion.

M. le Ministre. — L'article 6 complète naturellement  
l'article 5.

M. Reymond. — Il me semble que, pour Monaco, le

véritable agent qui devrait notifier la réquisition devrait être le Receveur des Domaines. Déposséder par la réquisition un commerçant d'une marchandise, c'est-à-dire d'un meuble, n'est-ce pas comme quand on dépossède un propriétaire d'un immeuble ou d'un droit immobilier ? Dans ce dernier cas, on fait notifier l'offre par le Receveur des Domaines. Pour les réquisitions, c'est un peu du même ordre. Tandis qu'en employant le Directeur de la Sûreté, il semble que l'on veut immédiatement faire intervenir la force publique.

M. le Ministre. — En effet, on peut croire à un acte d'autorité, alors qu'en réalité il s'agit d'une opération contractuelle.

M. Reymond. — Il s'agit d'une simple transaction, et cette notification est faite par écrit. S'il y avait lieu de dresser un procès-verbal, je comprendrais que l'on s'adressât à un agent de police, mais, dans le cas qui nous occupe, ne vaut-il pas mieux recourir à un fonctionnaire ayant l'habitude de ces sortes de notifications ?

M. Paul Marquet. — C'est un acte de simple procédure.

M. le Ministre. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on mette : « Dans tous les cas, les réquisitions sont notifiées par le Receveur des Domaines ».

M. Reymond. — « Notifiées par écrit ».

M. Aurégli. — Le Receveur des Domaines est-il bien désigné pour cette notification ? Puisqu'il s'agit précisément d'objets mobiliers, n'y a-t-il pas un certain contraste entre les fonctions du Receveur des Domaines et la nature de ces marchandises. Pourquoi ne pas dire, comme l'a proposé M. Cioco : « par les soins du Gouvernement » ? Celui-ci désignera l'agent qu'il voudra.

M. le Ministre. — Soit, mettons : « par les soins du Gouvernement ».

M. Reymond. — C'est cela, il désignera l'agent qu'il voudra.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 6, en remplaçant les mots « par le Directeur de la Sûreté publique » par ceux-ci : « par les soins du Gouvernement et par écrit ».

M. Reymond. — Le reste de la phrase est supprimé d'office, puisque le Maire n'est plus mentionné.

M. le Président. — L'article 6 est mis aux voix, ainsi rédigé. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 7. — Avant toute prise de possession des établissements industriels ou commerciaux ou réquisitionnés, il sera procédé par un délégué du Ministre d'Etat ou du Président de la Commission de Réquisition, suivant le cas, en présence de l'exploitant ou du propriétaire ou lui dûment appelé et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre d'Etat et l'intéressé ou, à défaut, par le Président du Tribunal civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal. »

M. Reymond. — Je demanderais à M. Aurégli s'il n'y a pas de différence avec le texte français qu'il a sous les yeux.

M. Aurégli. — Dans le texte français que j'ai sous les yeux, il y a un oubli ou une erreur, car il n'est pas indiqué quelle est l'autorité qui procède à l'expertise. Dans le texte que nous soumet le Gouvernement, au contraire, je lis : « Il sera procédé par un délégué du Ministre d'Etat ou du Président de la Commission de Réquisition, suivant le cas ». Par conséquent, le projet monégasque est plus complet. Il n'y a pas d'autre différence entre les textes.

M. le Président. — L'article 7 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 8. — Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions seront fixées par une Commission qui sera ainsi composée :

« Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président ;

« Le Maire ;

« L'Inspecteur général des Finances ;

« L'Ingénieur des Travaux publics ;

« Les Présidents de la Section de Commerce et de l'Industrie, de la Section Maritime et des Transports et de la Section de l'Alimentation de la Chambre de Commerce, ou, en cas d'empêchement, un membre de ces sections désignés par eux,

« Pour les denrées et substances, la Commission tien-

dra compte, dans l'évaluation et le règlement des indemnités, des prix en vigueur dans la région à la date à laquelle la réquisition aura été effectuée. »

M. Reymond. — Est-il nécessaire d'indiquer la composition de la Commission ? Est-ce indiqué dans le texte français ?

M. Aurégli. — Non, ce n'est pas indiqué. Il n'est pas dit qu'il s'agit de tel ou tel fonctionnaire, il est dit que les indemnités seront fixées par une Commission de six membres. A mon avis, il faudrait donner plus de liberté encore au Gouvernement pour la composition de la Commission.

M. le Ministre. — C'est encore une rédaction du Conseil d'Etat.

M. Aurégli. — D'ailleurs, dans l'énumération donnée à l'article 8, il me semble qu'il y a certains fonctionnaires qui ne paraissent pas très qualifiés pour faire partie d'une telle Commission.

M. Cioco. — La Commission avait proposé de réduire le nombre des membres à cinq, soit le Maire, deux représentants du Gouvernement et deux représentants de la Chambre de Commerce.

M. Reymond. — Je préférerais, pour mettre à couvert notre responsabilité morale, adopter le texte français, sauf à réduire le nombre des membres qui doivent figurer sur la liste de présentation. Je trouve qu'il faut laisser au Gouvernement toute latitude. Voici maintenant une observation d'ordre plus général. Vous fixez la composition d'une manière en quelque sorte immuable. Vous dites : le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président, vous ajoutez le Maire, l'Inspecteur général des Finances, l'Ingénieur des Travaux publics, et ne dites pas par qui ils peuvent être remplacés. Il pourrait, dès lors, se faire que vous ne puissiez pas arriver à composer la Commission, soit que l'un des fonctionnaires cités se trouve absent ou empêché, soit qu'il ait un intérêt direct ou indirect dans la question. Vous n'avez pas prévu de remplaçant. Il eût fallu adopter une formule plus souple.

Dans ces conditions, ne vaut-il pas mieux laisser au Gouvernement toute latitude ? La seule garantie que vous devez donner aux particuliers, c'est celle qui est inscrite dans la loi française. Le législateur doit donner aux commerçants l'assurance que leurs intérêts sont confiés à des personnes qui connaissent les questions commerciales. Ce sont précisément des délégués des Chambres de Commerce ou des industriels exploitant une industrie du même genre que celles auxquelles se rattachent les produits qu'il s'agit de réquisitionner. Je crois que c'est la seule garantie que peuvent réclamer les justiciables.

M. le Ministre. — Voulez-vous proposer une formule s'inspirant du texte français ?

M. Reymond. — Je crois que c'est préférable. En tous cas, il faudrait retenir l'objection que j'ai cru devoir vous soumettre quant au remplacement éventuel d'un membre de la Commission.

M. Aurégli. — On pourrait dire, par exemple : « une Commission composée de six membres ». Je crois qu'un chiffre pair est avantageux pour que, comme en France, exactement la moitié des membres représentent le commerce et l'industrie, et l'autre moitié représentant le Gouvernement. Sans doute, on a voulu justement, pour le motif que mettait en relief M. Reymond, donner de suffisantes garanties au commerce et à l'industrie.

M. Reymond. — Qui préside la Commission ? Il est préférable que, dans le texte, un fonctionnaire soit désigné.

M. Aurégli. — Le président doit être désigné parmi les six membres et il a voix prépondérante, en cas de partage des voix, dans le texte français.

Nous devrions laisser toute latitude au Gouvernement pour la composition de la Commission, en s'inspirant des préoccupations du législateur français et en tenant compte de la proportionnalité nécessaire entre les éléments de cette composition.

M. Reymond. — C'est cela, il n'y aurait qu'à indiquer le nombre des membres.

M. le Ministre. — Il faut au moins indiquer dans quelle catégorie la Commission doit prendre ses membres.

M. Reymond. — Je crois que c'est à cette préoccupa-

tion qu'a obéi le législateur français. Il faut calquer la loi française.

M. le Président. — L'article est modifié en fixant le nombre des membres à six et en désignant la qualité de ces membres.

M. Reymond. — Vous pourriez mettre une liste de neuf membres.

M. le Ministre. — L'article 8 pourrait être mis aux voix sous réserve des modifications qui seront empruntées à la loi française.

M. Aurégli. — Quant aux trois membres qui ne seront pas pris dans la Chambre de Commerce, il n'est pas nécessaire d'énumérer dans la loi quels fonctionnaires ce seront. Par conséquent, on ne parlera ni de l'Inspecteur des Finances, ni de l'Ingénieur des Travaux publics.

M. Reymond. — On comprend très bien qu'en France on ait laissé toute liberté au Gouvernement de nommer le président, néanmoins on a dit : « Le Ministre aura l'obligation de comprendre dans les six membres, au moins un industriel, un commerçant et un membre de la Chambre de Commerce. »

M. le Ministre. — C'est entendu, nous nous inspirons de la loi française.

M. le Président. — L'article 8 est mis aux voix sous réserve des modifications qui seront apportées.

M. Aurégli. — Ne convient-il pas de voter sur cet article à la fin de la séance, une fois le texte définitif établi ?

M. le Président. — Si vous voulez. Le vote est donc renvoyé à la fin de la séance.

« Art. 9. — Il sera procédé au règlement de l'indemnité dans le délai de quinzaine à compter de la notification de la réquisition. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, président de la Commission, notifiera le règlement aux intéressés dans un délai de trois jours. »

M. Reymond. — Il conviendrait de supprimer les mots : « Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur », il n'y a qu'à mettre le « Président de la Commission ».

M. le Président. — L'article 9 est mis aux voix ainsi modifié. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 10. — Le paiement des indemnités aura lieu à la Trésorerie générale, à la date fixée par le Ministre d'Etat, dans le délai de deux mois après le règlement. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal. »

M. Cioco. — La Commission avait proposé d'abréger le délai, et de mettre un délai de quinzaine au lieu d'un délai de deux mois, parce que les commerçants désirent être payés dans le plus bref délai possible.

M. le Ministre. — Le délai de deux mois n'est-il pas emprunté à la loi française ?

M. Aurégli. — Le délai français, c'est quinze jours.

M. Henri Marquet. — Tous les paiements sont faits au comptant. Si l'on réquisitionne, il est donc naturel qu'on paie les commerçants dans le plus bref délai.

M. le Ministre. — Soit, nous mettrons un délai de quinzaine.

M. le Président. — L'article 10 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 11. — En cas de contestation sur le règlement des indemnités, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois à partir de la notification du règlement. Passé ce délai, le règlement sera considéré comme définitif. »

M. Henri Marquet. — Si le paiement doit être effectué dans la quinzaine, il faut que la notification soit plus proche également.

N'est-ce pas obligatoire ? Si le commerçant encaisse dans la quinzaine, il pourra élever ensuite des contestations.

M. Reymond. — L'encaissement implique l'acquiescement.

M. le Ministre. — Que voudriez-vous, Monsieur Marquet ? Vous préféreriez faire concorder les deux délais ? Comme le dit M. Reymond, le commerçant ne peut pas toucher d'abord et contester ensuite ; s'il encaisse, c'est qu'il accepte le règlement.

M. Paul Marquet. — Dès qu'il a touché, c'est une affaire réglée.

M. le Ministre. — Il vaut donc mieux lui laisser un peu plus de temps pour réclamer. Le délai d'un mois, prévu par l'article 11, est tout à son avantage.

M. le Président. — L'article 11 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 12. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'Autorité publique en conformité des articles 1 et 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de cinquante à mille francs.

« Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

« Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés, sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cinquante à mille francs.

« Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra être prononcée.

« Les infractions pourront être constatées à l'aide de perquisitions dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances, et de visites domiciliaires chez les particuliers.

« Les perquisitions et visites domiciliaires seront effectuées par le Directeur de la Sûreté publique ou le Commissaire Central en personne. »

M. Cioco. — La Commission avait été d'avis d'adopter cet article avec les modifications suivantes : « Il ne pourra être procédé à une visite domiciliaire, en ce qui concerne les non commerçants, que sur l'ordre du Procureur Général. » Je désire savoir si le Conseil partage l'avis de la Commission.

M. le Ministre. — Quelle est votre préoccupation ?

M. Reymond. — Il semble qu'il faille entourer d'une plus grande garantie la possibilité de faire des visites domiciliaires chez les simples particuliers. D'autre part, évidemment, je reconnais qu'un commerçant peut avoir comme complice un simple particulier, auquel il serait trop facile de tourner la loi si l'on n'autorise pas les visites domiciliaires chez les particuliers.

M. le Ministre. — Le cas qu'il importe justement de prévoir, c'est la complicité d'un non commerçant. Quel serait alors le texte de la Commission ?

M. Cioco. — Il ne devrait être procédé aux visites domiciliaires que sur l'ordre du Procureur Général pour ce qui concerne les non commerçants.

M. Reymond. — En tout cas, si l'on devait adopter le texte de la Commission, je préférerais les mots : « sur l'ordre du Parquet ».

M. le Ministre. — Moi aussi.

M. Cioco. — Cette modification pourrait faire l'objet d'un alinéa spécial.

M. le Ministre. — Le dernier alinéa de l'article 12 complet serait donc ainsi conçu : « Les perquisitions et visites domiciliaires seront effectuées par le Directeur de la Sûreté publique ou le Commissaire Central en personne et, en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le fonctionnaire qu'une Ordonnance Souveraine désignera pour remplir l'intérim de la Direction. Toutefois, les visites domiciliaires chez les particuliers ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Parquet. »

M. Reymond. — Je préfère le mot « autorisation » à « ordre ».

M. le Ministre. — Il ne s'agit que de la recherche des infractions.

M. Cioco. — Il faudrait dire « autorisation par écrit ».

M. le Ministre. — Cela ne paraît pas nécessaire ; il est certain que le Parquet ne donnera jamais d'autorisations verbales.

M. le Président. — L'article 12 est mis aux voix avec les modifications proposées par M. Cioco, concernant les visites domiciliaires qui doivent être autorisées par le Parquet. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 13. — Tout fonctionnaire ou agent de la Sûreté publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 138 du Code pénal. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 14. — Les articles 471, 471<sup>bis</sup> et suivants du Code pénal sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités. » (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 15. — Dès l'ouverture des poursuites engagées en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du présent jour, sur l'établissement des sanctions aux Arrêtés

de Ravitaillement, le Ministre d'Etat, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, pourra prescrire contre l'inculpé, suivant les formes et conditions édictées par les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, la réquisition directe et immédiate des denrées et substances ayant donné lieu aux poursuites. »

M. Aurégia. — La loi française s'exprime à peu près dans les mêmes termes.

M. le Ministre. — Elle emploie exactement les mêmes termes.

M. le Président. — L'article 15 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« TITRE III. — Des taxations.

« Art. 16. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté, par une Ordonnance Souveraine, que l'état de guerre existant entre les nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, pourront être soumis à la taxation :

« 1° toutes les denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

« 2° toutes les matières nécessaires à l'éclairage et au chauffage. »

M. Reymond. — Pourquoi pas les effets d'habillement ? J'ai en vue surtout les souliers. En France, il existe des chaussures nationales ; il ne serait sans doute pas inutile de taxer le prix de vente des souliers à Monaco.

M. Henri Marquet. — Je désirerais savoir comment vont être appliquées les taxes. Quel genre de taxe emploieriez-vous ? Il y a plusieurs façons de les appliquer. On peut d'abord taxer la marchandise à un prix fixe, moyen qui n'a pas donné beaucoup de résultats, et d'autre part on peut laisser une certaine marge aux commerçants, entre le prix d'achat et le prix de vente. Je désirerais savoir quel mode va être adopté.

M. le Ministre. — On ne peut avoir une règle unique pour tous les produits. Nous nous entourerons au préalable de tous les avis.

M. Henri Marquet. — En temps de paix, il n'y a guère qu'une marchandise taxée. C'est le tabac. On taxe le prix de vente et le marchand a un pourcentage sur cette vente ; mais, d'un autre côté, le Gouvernement a pris la précaution de limiter le nombre des débitants de tabacs. De cette façon ils peuvent vivre. Mais si vous taxez les marchandises, il est certain que, vu le nombre des commerçants qui ne seront plus en proportion avec la population, et vu les frais généraux, il est certain, dis-je, qu'ils seront dans l'impossibilité de continuer leur commerce.

M. le Ministre. — La taxation est une arme extrêmement difficile à manier. Nous n'en userons qu'avec prudence et laisserons certainement toujours un bénéfice raisonnable aux commerçants. Si on les faisait perdre, le résultat serait la raréfaction immédiate des marchandises.

Nous prendrons donc toutes les précautions nécessaires pour que la taxation ne manque pas son but et nous ne perdrons pas de vue votre observation.

M. le Président. — L'article 16 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 17. — La taxation est prononcée par Arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Service de Ravitaillement et de la Commission de Réquisition.

« La taxe du pain et de la viande est établie par le Maire, conformément à l'Ordonnance du 11 juillet 1909.

« Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher dans un endroit bien apparent les taxes fixées. »

M. le Ministre. — Vous demandez la suppression des mots : « après avis du Service de Ravitaillement » ?

M. Reymond. — Supprimons tout et disons seulement : « La taxation est prononcée par le Ministre d'Etat. »

M. le Ministre. — C'est encore une liberté que j'accepte volontiers.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 17 avec la suppression des mots : « après avis du Service de Ravitaillement et de la Commission de Réquisition ». (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 18. — Le Maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente. »

M. le Président. — L'article 18 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

« Art. 19. — Toute infraction aux Arrêtés ministériels ou municipaux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 480, 481, 484 du Code Pénal. Le tribunal pourra en outre ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs. »

M. Aurégia. — J'ai une observation à formuler au sujet de cet article. C'est que, pour ma part, j'estime la pénalité contenue dans ce texte tout à fait anodine et insuffisante pour répondre au but que nous poursuivons. C'est une pénalité de simple police. Il faut remarquer que nous faisons ici une législation d'exception, qui comporte des pénalités beaucoup plus sévères. Quand le mal est grave, le remède doit l'être aussi. Je m'empresse d'observer que notre Conseil d'Etat s'est vraisemblablement inspiré de la loi française, car son texte est sur ce point la reproduction textuelle de la loi d'avril 1916. Mais je ferai remarquer que la loi française remonte à une époque où le mal dont nous nous préoccupons ne sévissait pas aussi fortement, où le libre jeu de la concurrence pouvait encore normalement s'exercer, empêchant les abus ; à l'heure actuelle, nous avons pu constater que certains commerçants, surtout dans la vente des denrées alimentaires, abusent de la situation, et c'est surtout contre leurs excès que nous nous insurgons. Nous devons donc employer un remède radical, et par conséquent les pénalités que nous devons appliquer aux délits (j'emploie le mot « délit » et non le mot « infraction ») doivent être très élevées. D'ailleurs, les législations étrangères sont très rigoureuses, et à ce point de vue, un des reproches que l'on fait en France même à la législation française, c'est qu'elle ne sévit pas suffisamment. Les journaux signalent fréquemment qu'en Italie, en Suisse, en Angleterre, la loi applique des peines extrêmement fortes, non seulement à l'égard du marchand qui vend au-dessus de la taxe, mais aussi à l'égard de l'acheteur qui se rend en effet son complice.

Je vous propose donc, sous forme d'amendement, d'appliquer des pénalités beaucoup plus fortes que celles qui sont proposées par ce texte, aux commerçants qui commettent des infractions.

M. le Ministre. — Je ne vois que des avantages à ce que le Conseil National vous suive dans cette voie. Il est même préférable que ce soit le Conseil qui fasse cette proposition et que le Gouvernement n'en ait pas seul la responsabilité.

M. Aurégia. — Je prends volontiers une grande part de cette responsabilité.

M. Gastaldi. — Nous désirons nous associer à toutes les responsabilités qui nous incombent.

M. le Ministre. — Le Gouvernement n'entend pas se soustraire aux siennes, mais c'est au point de vue de l'utilité et de l'efficacité de la loi qu'il se félicite de voir l'augmentation des pénalités réclamée par les représentants de la population.

M. Henri Marquet. — Nous avons le retrait de la licence qui est une peine à laquelle les commerçants sont très sensibles.

M. Reymond. — Le Gouvernement n'en use jamais.

M. H. Marquet. — Mais si, on en a usé pour les laitiers.

M. le Ministre. — Vous pouvez demander des sanctions aussi sévères que vous voudrez.

M. Aurégia. — En ce qui concerne les infractions aux réglementations de la réquisition, nous avons arrêté tout à l'heure des pénalités de 50 à 1.000 francs d'amende. Je les considère encore comme bien faibles, mais enfin elles sont relativement fortes, par rapport à celles qui sont portées à l'article 19. Nous pouvons faire un premier pas en avant en ce qui concerne les taxations et adopter la pénalité de 50 à 1.000 fr. d'amende, comme à l'article 12 ; si plus tard l'expérience nous montre que ces pénalités sont insuffisantes, rien ne nous empêchera, à une prochaine session, de les étendre encore. Mais, actuellement, telle qu'elle est proposée, je trouve que la disposition concernant les taxations n'aurait aucune portée pratique.

M. Reymond. — Je constate qu'on n'a pas prévu le cas de récidive.

M. A. Médecin. — On pourrait le prévoir dans l'amendement demandé par M. Aurégia.

M. Gastaldi. — Pourquoi ne pas maintenir la proposition de la Commission de Commerce et Industrie concernant le retrait de la licence ?

M. Aurégia. — Cette sanction existe déjà dans la loi. Il n'est pas besoin de l'indiquer de nouveau.

M. Reymond. — Je fais observer qu'on a prévu les circonstances atténuantes et qu'on n'a pas prévu le cas de récidive. Je crois qu'il conviendrait de dire expressément qu'en cas de récidive, la peine devra être plus forte. Les observations que M. Aurégia a développées me paraissent très justes. Le commerçant peu scrupuleux — puisque, par hypothèse, il aura fait une fausse déclaration — n'hésitera pas à encourir une amende si son bénéfice est de beaucoup supérieur au maximum de l'amende. Il faut donc établir une peine assez forte, surtout en cas de récidive.

Si vous le voulez, nous pouvons réserver la question de la récidive et celle de la pénalité à inscrire dans l'article 19.

M. le Président. — L'article 19 est réservé.

M. Paul Marquet. — Pour ma part, je suis d'avis de frapper également l'acheteur qui paiera certaines denrées un prix supérieur au tarif. Il nous a été pénible de constater que certaines personnes vivant dans l'opulence s'approprièrent des produits dont la population avait grand besoin depuis plusieurs mois. De tels actes me paraissent passibles d'une peine.

M. Aurégia. — A ce sujet, on peut facilement répondre aussi à la préoccupation de M. Paul Marquet, qui est aussi la mienne. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour atteindre l'acheteur coupable, d'ajouter une disposition à l'article 19. Il suffit de punir le délit, étant entendu qu'il n'est pas commis seulement par le commerçant qui vend au-dessus de la taxe, mais aussi par l'acheteur. Cela pourra être indiqué dans l'Arrêté ministériel qui taxera la marchandise. D'ailleurs, si l'arrêté stipule que telle marchandise ne peut pas être vendue au-dessus de tel prix, il en résulte évidemment qu'elle ne doit pas être achetée non plus au-dessus de ce prix.

M. le Ministre. — Je crois que la jurisprudence est établie dans ce sens.

M. Aurégia. — Raison de plus pour ne rien ajouter. Il suffit que l'intention du législateur à ce sujet ne fasse pas de doute, et la jurisprudence sera dans ce sens.

M. Reymond. — Si cette interprétation est acceptée par le Gouvernement, il est certain que le Parquet et les tribunaux s'en inspireront.

M. Paul Marquet. — On pourra s'inspirer aussi de ce qui se pratique en Italie, l'application de la loi est assez efficace. En ce qui concerne la peine à appliquer à l'acheteur, qui paye un prix supérieur à la taxe, il faut donc consulter la loi italienne s'il n'y a rien d'assez précis en France à ce sujet.

M. Aurégia. — Il est possible qu'en Italie ce soit la jurisprudence qui ait étendu la punition à l'acheteur, sans que la loi le dise expressément. Il ne reste plus que la question de la pénalité.

M. le Président. — Elle sera examinée après la séance.

« Art. 20. — Les Arrêtés ministériels portant taxation des denrées et substances pourront imposer à tous les producteurs, vendeurs, dépositaires, détenteurs ou propriétaires desdites denrées et substances, de faire la déclaration de leurs approvisionnements. En cas de refus ou de fausse déclaration, les infractions seront constatées conformément au paragraphe 5 de l'article 12 ci-dessus. Les pénalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de ce même article 12 seront applicables.

« La confiscation des denrées et substances pourra en outre être prononcée. A défaut de confiscation, le Ministre d'Etat aura la faculté de réquisitionner ces denrées et substances au prix de la taxe. » (Adopté à l'unanimité.)

« TITRE IV. — Répression des spéculations illicites.

« Art. 21. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 francs, sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'adminis-

tration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées et marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence.

« La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs, si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances considérées dans le pays comme de première nécessité, telles que le pain, la viande, le poisson, les pâtes alimentaires, l'huile, le lait, les pommes de terre, les légumes secs.

« Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 seront applicables, ainsi que celles de l'article 471 du Code Pénal. »

M. Gastaldi. — Pourquoi n'ajoutez-vous pas les œufs comme substance indispensable ?

M. Reymond. — Est-ce que, dans l'esprit du Gouvernement, l'énumération est limitative ?

M. le Ministre. — Oui, elle devrait l'être en raison du caractère même de l'article qui édicte des pénalités.

M. Reymond. — Dans ce cas, il ne faut pas employer les mots « telles que », car autrement l'expression « de première nécessité » n'étant pas définie, les tribunaux se trouveraient en présence d'une difficulté d'interprétation.

M. Aurégia. — Il y a en effet un inconvénient à s'en rapporter aux juges sur ce point. Dans la proposition que j'avais soumise à la Commission de Commerce, j'avais, au contraire, indiqué une énumération fixe, que le projet du Gouvernement a adoptée. Je mettais simplement : « les denrées et les substances suivantes, pain, viande, etc. »

M. le Ministre. — Mieux vaudrait, je crois, conserver le texte proposé, en supprimant les mots « telles que ».

M. Reymond. — Vous avez oublié les pauvres animaux.

M. Henri Marquet. — Pourquoi ne pas dire « Tout ce qui a trait à l'alimentation des hommes et des animaux » ?

M. Reymond. — Ce serait trop général, et, d'autre part, il faut tenir compte de l'observation de M. le Ministre, relative à la limitation.

M. le Ministre. — Nous pourrions toujours remanier le texte et ajouter à l'énumération. Que dit le texte français ?

M. Aurégia. — Le texte français énumère, mais il renvoie aux articles précédents. Voici ce texte :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12. »

L'article 1<sup>er</sup> vise le sucre, le café, l'huile, etc.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre. »

L'article 12 parle du pain, du blé, de la farine et de la viande.

Pour cette énumération, il faut nous inspirer plutôt des habitudes locales et voir quelle est la nourriture la plus courante dans notre pays. C'est pour cette raison que nous avons indiqué notamment les pâtes alimentaires, le poisson, denrées qui ne sont peut-être pas de première nécessité dans le nord ou le centre, mais qui le sont ici. On pourrait également ajouter les œufs.

M. Reymond. — En parcourant les textes français, on trouverait sans doute des indications précieuses concernant les denrées nécessaires à la subsistance des hommes et des animaux.

M. Aurégia. — C'est toujours en 1916 qu'il faut remonter pour la législation française. Depuis, il n'y a plus rien eu.

M. Cioco. — Je crois qu'il serait plus simple, pour éviter toutes difficultés, de remplacer l'énumération par cette phrase : « de soumettre à la taxation les matières nécessaires à l'alimentation de l'homme et des animaux

et, en général, toutes denrées ou substances de consommation ».

M. Gastaldi faisait observer que l'on avait oublié les œufs. C'est cependant, en effet, un aliment de première nécessité.

M. le Ministre. — Cet article vise deux catégories d'objets ; dans le paragraphe premier, les denrées et marchandises en général, et dans le paragraphe deuxième, les denrées de première nécessité, qui donnent lieu à des pénalités plus sévères.

On pourrait dire dans le second paragraphe : « sur les denrées ou substances suivantes considérées dans le pays comme de première nécessité : le pain, le poisson, les pâtes alimentaires, les pommes de terre, les légumes secs, les œufs, la viande, l'huile. »

M. Gastaldi. — Vous avez oublié le beurre.

M. le Ministre. — Ici, l'huile est considérée comme plus nécessaire que le beurre.

M. Reymond. — Nous pourrions accepter la rédaction de M. le Ministre, sauf à la compléter à une prochaine session, si c'est nécessaire.

M. Henri Marquet. — Vous devriez ajouter les légumes verts.

M. le Ministre. — Ils rentrent dans la catégorie du paragraphe premier.

M. Cioco. — Il est préférable de nous en tenir aux articles énumérés, quitte à modifier au mois d'octobre.

M. Reymond. — Je n'ajouterais que les œufs.

M. Gastaldi. — Et le beurre.

M. Reymond. — Nous sommes protégés par le premier paragraphe. Le texte en discussion ne vise qu'une aggravation.

M. Gastaldi. — L'aggravation doit porter également sur le beurre et les œufs : ce sont aussi des aliments de première nécessité.

M. le Ministre. — C'est entendu, nous ajouterons le beurre et les œufs.

M. le Président. — L'article 21 est mis aux voix, avec l'adjonction du beurre et des œufs. (Adopté à l'unanimité.)

Cinquième question :

*Projet de loi sur le moratorium des valeurs négociables (présenté par le Gouvernement).*

M. le Président. — Je vais vous donner lecture du projet de loi présenté par le Gouvernement.

« Vu les Ordonnances des 12 avril, 8 et 9 septembre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1914, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 22 avril, 22 juillet, 15 octobre 1915, 18 janvier, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916 et 19 juin 1917 ;

« Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1917, renouvelant celles prises dans les Ordonnances antérieures sus-visées, sont prorogées pour une nouvelle période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre de la même année.

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi pourront être prorogées par Ordonnance Souveraine pour la période s'étendant du 31 décembre 1918 au 30 juin 1919. »

M. le Ministre. — Vous voyez que c'est un texte transactionnel. Vous avez critiqué la prorogation par Ordonnance sans limitation de durée. Le nouveau texte fixe un terme, le 30 juin 1919. Quant à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1918, elle n'avait pas été discutée.

M. Reymond. — Je crois que c'est la Commission qui l'a proposée.

M. le Ministre. — Oui, et elle s'est trouvée d'accord avec le Conseil d'Etat.

M. Aurégia. — La Commission s'était prononcée, à la dernière séance, contre la délégation ; mais dans les conditions où elle nous est proposée aujourd'hui, c'est-à-dire avec un caractère tout à fait temporaire, l'inconvénient disparaît.

Je tiens donc à déclarer, au nom de la Commission, en qualité de rapporteur, que nous préconisons le vote de ce projet.

M. le Président. — L'article premier est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

L'article 2 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Le projet de loi sur le moratorium des valeurs négociables, présenté par le Gouvernement, est adopté.

Sixième question :

*Projet de loi sur le moratorium des loyers présenté par le Gouvernement.*

M. le Président. — Je vais vous donner lecture du projet de loi présenté par le Gouvernement.

« Vu les Ordonnances des 28 septembre 1914 (art. 1<sup>er</sup>) ; 9 mars 1915 (art. 11) ; 12 septembre et 21 décembre 1915, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916 et 19 juin 1917 ;

« Article 1<sup>er</sup>. — La prorogation des délais pour le paiement des loyers édictée par l'Ordonnance du 19 juin 1917 est étendue aux termes échus ou à échoir depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1918 jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi pourront être prorogées par Ordonnance Souveraine pour la période s'étendant du 31 décembre 1918 au 30 juin 1919. »

M. Auréglià. — Je fais la même déclaration que tout à l'heure, puisqu'il s'agit d'un projet identique.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de loi avec les mêmes observations que celles faites précédemment. (Adopté à l'unanimité.)

Septième question :

*Projet de loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne (présenté par le Gouvernement.)*

M. le Président. — J'avais préparé un rapport sur cette question, en qualité de rapporteur. Je vais vous en faire donner lecture par M. Gastaldi, membre de la Commission.

M. Gastaldi. — *Rapport concernant le projet de loi sur le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.*

« Le projet de loi sur les substances vénéneuses que le Gouvernement soumet au Conseil National est calqué sur la loi française du 12 juillet 1916, laquelle modifie la loi du 19 juillet 1845.

« La préoccupation du législateur français de 1916 n'était pas seulement de provoquer une mise au point, rendue nécessaire par les progrès de la science, de la réglementation des toxiques du 29 octobre 1866, mais surtout de réglementer d'une façon très sévère la vente et l'usage de certains toxiques : ceux désignés sous le nom de stupéfiants, c'est-à-dire l'opium, la morphine, la cocaïne, le haschich, etc.

« Le Parlement, en France, a voulu, d'une part, régler d'une façon très précise l'emploi, tant en médecine que dans l'industrie et l'agriculture, des substances toxiques en général, et, d'autre part, réprimer énergiquement les abus nombreux et graves pour la santé publique auxquels donnent lieu, dans les grands centres surtout, le trafic et l'usage immodéré des substances stupéfiantes.

« Les mêmes considérations doivent-elles nous guider dans l'examen du projet qui nous est présenté ?

« Nous ne le pensons pas. S'il en était ainsi, on pourrait contester l'utilité et l'opportunité de cette législation nouvelle.

« En dehors de l'usage médical, les substances toxiques ne trouvent presque pas d'emploi dans la Principauté, pour l'industrie et l'agriculture notamment.

« Quant aux substances stupéfiantes, on ne peut pas dire qu'elles donnent lieu dans la Principauté à des trafics répréhensibles et qu'il soit plus facile ici qu'en France de se procurer ces substances autrement que sur prescription médicale.

« Les pharmaciens ou autres détenteurs de ces produits devront s'approvisionner en France où ils se trouvent soumis aux exigences de la loi française. Ces mêmes produits, pour venir de l'étranger, doivent d'abord passer par le territoire français, sur lequel s'exerce, on le sait, une surveillance très sévère à leur sujet.

« Notre réglementation actuelle est d'ailleurs déjà à peu près conforme à la législation française en ce qui concerne les toxiques en général. Ces produits ne peuvent être délivrés pour l'usage médical que sur prescription d'un docteur en médecine ou d'un vétérinaire, pour l'usage industriel que sur autorisation spéciale du Maire. Ils doivent, en outre, être tenus dans un endroit fermant à clé. Les prescriptions contenant des produits toxiques doivent être inscrites sur un registre avec le nom de l'auteur de la prescription, celui du préparateur et celui de l'acheteur.

« Comme on le voit, notre législation actuelle nous donne déjà les moyens suffisants pour prévenir les abus

et éviter les dangers dans l'emploi des substances vénéneuses.

« Nous pensons, néanmoins, que le Conseil National fera œuvre utile en votant le projet présenté par le Gouvernement. La nouvelle loi, en effet, aura pour principal avantage de provoquer une réglementation plus précise, concernant les pharmacies, drogueries, herboristeries, épiceries, etc. L'ordonnance réglementaire devra, selon nous, déterminer les conditions d'achat, de détention et de délivrance, non seulement des substances vénéneuses, mais encore de tous les produits ou préparations pharmaceutiques. Elle devra également préciser quelles sont les substances toxiques et pharmaceutiques que les dentistes, les sages-femmes sont autorisés à prescrire ou à détenir pour les besoins de leur profession.

« Mais, pour répondre aux desiderata que nous exprimons, le projet de loi du Gouvernement devrait, à notre avis, comporter un article supplémentaire qui ne se trouve pas dans la loi française et qui pourrait être rédigé de la façon suivante :

« Toute infraction à l'Ordonnance concernant la détention et la vente des préparations pharmaceutiques et des plantes médicinales sèches ou fraîches, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs. »

« Cette pénalité, beaucoup moins sévère que celle qui frappe les infractions au règlement concernant les substances vénéneuses, est celle qui est appliquée à Monaco par l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894.

« Nous concluons donc à l'adoption du projet du Gouvernement, avec l'adjonction d'un article concernant la détention et la vente des produits pharmaceutiques et des plantes médicinales. »

M. le Ministre. — Le Gouvernement accepte l'adjonction proposée par le rapporteur.

M. le Président. — Je vais vous donner lecture du projet de loi présenté par le Gouvernement :

*Projet de loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.*

« Article 1<sup>er</sup>. — Les contraventions aux Ordonnances Souveraines sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, rendues en vue de l'application de la présente loi, seront punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces deux Ordonnances concernant les stupéfiants, tels que : opium brut ou officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

« Art. 3. — Seront punis des peines prévues à l'article 2 :

« Ceux qui, au moyen de prescriptions médicales fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire l'une des substances vénéneuses visées au dit article ;

« Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces prescriptions, délivré les dites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

« Art. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera

fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de la fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

« Art. 5. — Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 55 du Code Pénal.

« Art. 6. — L'article 471 sera applicable.

« Art. 7. — Les dispositions des Ordonnances du 6 juin 1867 et du 24 mai 1894, relatives aux substances vénéneuses, seront abrogées à partir de la promulgation des Ordonnances Souveraines prévues à l'article premier et déterminant les conditions nouvelles de vente, d'achat et d'emploi des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

« Approuvé : (Signé) ALBERT. »

M. le Président. — La Commission a adopté le projet du Gouvernement en ajoutant un article additionnel proposé par le rapporteur. Cet article vise les infractions à la vente des plantes médicinales, qui pourraient être punies d'une amende de 25 à 500 francs.

M. Gastaldi. — Au sujet de la lutte entreprise par le Gouvernement contre les substances vénéneuses, je suis d'avis qu'il y aurait lieu de soumettre les pharmacies à une visite de contrôle. Je ne sais pas si cela se fait actuellement.

M. le Ministre. — Oui, l'inspection des pharmacies dépend du Directeur du Service d'Hygiène.

M. le Président. — Depuis la guerre, ces visites ont été faites moins régulièrement.

M. Gastaldi. — D'autre part, ainsi qu'on le fait dans les hôpitaux militaires, il serait bon qu'à l'hôpital de Monaco un registre spécial soit destiné aux préparations que nous avons en vue, de manière à pouvoir exercer une surveillance toute particulière sur la morphine et l'opium. J'ajouterai que la Société des Bains de Mer, ayant un service médical, doit posséder une pharmacie. Elle doit être soumise à la même surveillance.

M. le Président. — Une réglementation suivra, pour l'élaboration de laquelle on tiendra compte des observations de M. Gastaldi.

M. A. Médecin. — A l'article 4, je vois : « Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans que toutefois la durée de la fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé. »

Que deviennent les intérêts du propriétaire en l'occurrence ? Vous lui fermez son local et vous saisissez tout. Quelle garantie lui restera-t-il ?

M. le Président. — Cet article vise surtout les fumeries d'opium.

M. Reymond. — L'observation de M. Médecin doit être prise en considération. Le propriétaire peut demeurer au dehors et ignorer ce qui se passe dans l'appartement loué.

M. Gastaldi. — Légale, il n'a pas le droit de l'ignorer. Il doit surveiller sa maison.

M. Auréglià. — Le propriétaire a bien un privilège sur tout ce qui garnit son local ?

M. Reymond. — Il risque de passer après le Trésor. Son privilège devient donc illusoire.

M. A. Médecin. — Il est à craindre que la décoration de ces sortes d'appartements n'ait une valeur que pour ceux qui les fréquentent.

M. Reymond. — Je crois que, pour Monaco, cet article pourrait être modifié.

M. Gastaldi. — Au contraire.

M. le Ministre. — La loi française a été faite presque spécialement pour le littoral.

M. A. Médecin. — Je ne demande pas à modifier l'article en ce qui concerne la fermeture de l'établissement. Mais il faut respecter les droits du propriétaire de bonne foi.

M. Gastaldi. — Il est bien extraordinaire qu'un propriétaire ne connaisse pas la destination donnée à l'appartement qu'il loue.

M. Reymond. — Généralement, ces fumeries sont clandestines et sont ignorées du propriétaire.

M. le Ministre. — La loi a bien la pensée de faire pression sur le propriétaire en l'exposant à des sanctions aussi graves. C'est un moyen d'action qu'elle a envisagé.

M. Henri Marquet. — Le propriétaire peut ne pas savoir ce qui se passe dans des appartements meublés.

M. le Ministre. — Il doit se préoccuper de la bonne tenue de son immeuble.

M. Gastaldi. — Il est, du reste, facile de savoir s'il existe une fumerie. On remarque tout de suite le facies pâle des habitués, leur façon de raser les murs. Il y a aussi l'odeur caractéristique.

M. Henri Marquet. — C'est possible pour les fumeurs d'opium, mais la cocaïne n'a pas d'odeur.

M. Gastaldi. — Pour la cocaïne, il faut traquer les individus qui se livrent à ce commerce. Comme vous le savez, la cocaïne ne se prend pas par injections, mais par absorptions nasales. Elle est vendue dans les bars, les restaurants, par des individus louches; il existe de véritables bandes organisées.

M. Henri Marquet. — Mais comment voulez-vous que le propriétaire surveille ce que prise son locataire? (Hilarité).

M. le Ministre. — Evidemment, les arguments que vous invoquez ont leur valeur, mais, en France, ils n'ont pas empêché le Parlement de voter la loi. Raisonnablement, vous pourriez suivre cet exemple.

M. Reymond. — Ici, nous avons une arme, c'est l'expulsion. Une fois que le tenancier est expulsé de Monaco, le propriétaire peut être autorisé à donner immédiatement une nouvelle destination à son immeuble.

M. le Ministre. — Oui, s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de ce qui se passait. Il pourra se défendre et donner ses preuves.

M. Reymond. — Une fois que les tribunaux auront ordonné la fermeture pendant un an, il aura beau s'expliquer, ce sera peine inutile et il n'aura, sans doute, pas été partie au procès!

N'oubliez pas que les décisions des tribunaux pénaux peuvent intervenir très rapidement.

Qu'on saisisse le matériel du locataire, qu'on fasse fermer l'établissement, mais qu'on ne touche pas à l'immeuble qui est la chose du propriétaire.

Il faut que ce soit le Gouvernement qui modifie le texte, car le Conseil National ne le pourrait pas.

M. le Ministre. — Quelle serait votre proposition?

M. Reymond. — Simplement que la fermeture de l'établissement ne puisse pas préjudicier aux intérêts du propriétaire, à moins qu'il ne soit prouvé que les faits étaient à sa connaissance. Nous n'aurions qu'à réserver ce passage et à voter la loi.

Je vous demandais, Monsieur le Président, une petite explication à propos de la vente des produits pharmaceutiques. Si j'ai bien lu le texte, elle serait réglementée par Ordonnance Souveraine.

M. le Président. — Une Ordonnance Souveraine indiquerait le mode de vente de certains produits pharmaceutiques, mais elle n'existe pas à l'heure actuelle. Les droguistes, les épiciers même, vendent des produits médicamenteux.

M. Reymond. — Avez-vous songé à la vente sur saisie, à la vente forcée?

M. le Ministre. — Dans quels cas?

M. Reymond. — Je parle de la vente aux enchères publiques. Est-ce que par une simple réglementation on pourra modifier le Code de Procédure civile à propos de la vente sur saisie des produits pharmaceutiques? Ne faut-il pas un texte de loi? Ce n'est pas urgent. Je vous signale ce cas: nous aurons le temps au mois d'octobre de revenir sur la question.

M. le Président. — Nous n'avons pas l'intention de modifier un article du Code de Procédure civile.

M. Reymond. — Je désire justement attirer votre

attention sur la nécessité de réglementer la vente sur saisie des produits pharmaceutiques. Cette vente n'est pas prévue dans le Code, de sorte que si un pharmacien faisait de mauvaises affaires ou venait à décéder, rien, à ma connaissance, n'empêcherait de vendre aux enchères, même sur la place publique, les produits pharmaceutiques à tout acheteur. Vous venez de réglementer la vente volontaire et vous ne réglemez pas la vente forcée. Je parle de la vente par huissier, sur saisie-exécution. Un pareil cas s'est déjà présenté: la saisie a eu lieu, mais la vente a pu être évitée. Il convient de porter votre attention sur ces sortes de vente.

M. Gastaldi. — C'est une lacune qu'il convient de combler, car la question est d'importance.

M. le Ministre. — Les cas où les pharmaciens de la Principauté pourront être saisis seront plutôt rares. Je l'espère pour eux.

M. Reymond. — Il s'est récemment produit des cas que vous connaissez, concernant certains pharmaciens indésirables. Il est à souhaiter que leurs produits ne soient pas dispersés par une vente aux enchères publiques.

M. le Ministre. — Le point que vous indiquez là doit évidemment faire l'objet d'une loi, mais rien ne vous empêche de parer au plus pressé. Vous savez dans quelles conditions nous vous avons proposé ce texte. A la suite de conversations avec le Parquet de Nice, on a eu l'impression que les fumeurs d'opium venaient s'approvisionner ici.

M. Reymond. — Nous avons tous accepté le projet du Gouvernement, mais nos observations offrent un intérêt pour la réglementation qui pourra suivre.

M. Gastaldi. — Il devrait y avoir une visite des pharmacies par quelqu'un d'assermenté.

M. le Ministre. — Cela existe, Monsieur Gastaldi.

M. Gastaldi. — Comment ces visites se font-elles?

M. le Président. — Le Ministre d'Etat nomme une Commission qui se compose du Directeur du Service d'Hygiène, d'un médecin de la Ville et d'un pharmacien. La visite doit se faire une fois par an et c'est le Ministre d'Etat qui fixe le jour.

M. Gastaldi. — Une fois par an!

M. le Ministre. — Cela ne vous paraît pas suffisant, Docteur? Nous sommes prêts à rendre ces visites plus fréquentes.

M. Gastaldi. — Oui, car si véritablement vous voulez que la loi que vous éditez porte tous ses effets, il faut un contrôle extrêmement sévère, sans cela les délinquants passeront à travers les mailles.

M. Aurégia. — Dans l'esprit du Gouvernement, les Ordonnances qui interviendront pour réglementer cette loi, seront elles soumises au Conseil National? En France, les décrets réglementaires intervenant en vertu de la loi correspondante sont soumis à l'approbation des Chambres.

M. le Ministre. — Non, les règlements d'administration publique sont faits en Conseil d'Etat.

Nous aurons à nous occuper de la demande de M. Reymond, c'est-à-dire de la vente forcée des produits pharmaceutiques. A cette occasion, le Gouvernement ne verra pas d'inconvénients à vous communiquer officieusement le règlement que le Directeur du Service d'Hygiène sera chargé d'élaborer.

M. Aurégia. — Je n'insiste pas.

M. le Président. — Je mets aux voix les articles 1, 2, 3 du projet de loi concernant les substances vénéneuses. (Adoptés.)

L'article 4 est mis aux voix avec la modification suivante: « Fermeture pendant un an au moins du local dans lequel... »

M. Reymond. — Il n'y aurait qu'à mettre « la fermeture », sans indiquer « un an ».

M. le Ministre. — Ce serait bien plus grave.

M. Reymond. — Nous désirons que ce soit grave, nous ne voulons pas être tendres pour les tenanciers de fumeries d'opium, nous voulons simplement ne pas porter préjudice au propriétaire innocent qui ignore ce qui se passe dans son immeuble.

M. le Président. — L'article 4 est réservé.

L'article 5 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Les articles 6 et 7 sont mis aux voix. (Adoptés.)

L'article supplémentaire proposé par le rapporteur, M. Marsan, et ainsi conçu, est mis aux voix:

« Toute infraction à l'Ordonnance concernant la dé-

tention et la vente des préparations pharmaceutiques et des plantes médicinales, sèches ou fraîches, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs. » (Adopté à l'unanimité.)

Huitième question:

*Lois municipales: Abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911 et adaptation de la législation municipale à la situation actuelle.*

M. le Président. — Le Conseil National a déjà adopté le projet de loi en principe.

M. le Ministre. — S. A. S. le Prince a autorisé le Gouvernement à soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant:

« En attendant la promulgation d'une nouvelle loi municipale, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 37 et 38 de la Constitution modifiée par l'article 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917, seront édictées par Ordonnance Souveraine, le Conseil Communal entendu. »

Ainsi que je vous l'ai dit l'autre jour, le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité matérielle de préparer en ce moment une loi municipale complète. D'autre part, il convient de permettre au Conseil Communal d'exercer légalement son mandat, d'après des textes précis, correspondant à la situation actuelle.

Vous avez émis le vœu que l'Ordonnance du 3 avril 1911 soit abrogée et que l'on remette en vigueur l'Ordonnance du 7 mai 1910. Et bien, nous vous proposons la solution suivante: En votant le projet de loi, dont je viens de parler, vous donnerez une délégation au pouvoir exécutif qui préparera une remise en vigueur des textes de 1910, sans aucune modification constitutionnelle, bien entendu. On renverrait alors au mois d'octobre l'élaboration d'une loi municipale complète qui serait l'œuvre du Conseil d'Etat. Le Conseil Communal pourrait ainsi vivre jusqu'en octobre sous un régime légal, alors que pour le moment le texte municipal en vigueur n'est pas en accord avec la loi constitutionnelle.

M. Aurégia. — La Commission, par mon organe, adopte parfaitement la proposition du Gouvernement et prie le Conseil National, étant donné l'urgence que présente ce projet, de le voter aujourd'hui même. C'est évidemment un précédent, mais il s'impose à cause des circonstances, parce qu'il y a extrême urgence à permettre à la vie municipale de fonctionner normalement. Cette seule raison suffit pour qu'il soit inutile d'insister sur ce point. Il est bien entendu que l'Ordonnance réglementaire aura un caractère provisoire et se bornera à faire des adaptations, non des innovations. Ces innovations devront être réservées pour être introduites dans le projet de loi qui nous sera soumis à la session d'octobre.

M. le Ministre. — Parfaitement.

M. Reymond. — Je me permettrai une légère observation. C'est qu'en même temps le Gouvernement veuille bien adapter les textes relatifs à la composition des Commissions administratives et des Comités techniques, dont autrefois les trois maires faisaient partie. Je crois que le Conseil National accepte provisoirement que les trois maires soient remplacés par le maire et les trois adjoints.

M. le Ministre. — C'est entendu.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de loi provisoire présenté par le Gouvernement. (Adopté à l'unanimité.)

(A suivre.)

## AVIS & COMMUNIQUÉS

La rentrée des classes au Lycée et aux Écoles communales de la Principauté aura lieu mardi prochain, 1<sup>er</sup> Octobre.

Les Ecoles de Dessin industriel de la Principauté de Monaco ouvriront les Cours à partir du lundi 7 octobre de 8 heures à 10 heures du soir. — A Monaco, Place de la Visitation, cours de dessin et décoration, les mardi, jeudi, samedi, par M. Lajoie, Professeur intérimaire. — A Monte-Carlo, Ecole Saint-Charles, cours de dessin géométrique et cons-

truction du bâtiment, les lundi, mercredi, vendredi, par M. Lauro, Professeur.

L'inscription de ces cours sera faite au siège de ces écoles, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, de 8 heures à 9 heures du soir, aux jours correspondant à chacun de ces cours. Chaque élève devra être accompagné par le père, la mère ou le tuteur, qui apposera sa signature sur le registre d'inscription.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Le Brigadier Reimonenq de la Compagnie des Carabiniers du Prince, mobilisé comme caporal-clairon au 113<sup>e</sup> Territorial d'Infanterie, a été cité à l'ordre de la subdivision de Taza (Maroc), dans les termes suivants :

« Caporal-clairon du 1<sup>er</sup> Bataillon, a donné un bel exemple de courage en se chargeant comme volontaire d'aller placer à la tête d'une patrouille les sentinelles avancées du poste de M'Sila. Est tombé glorieusement le 2 juin 1918, au cours d'une de ces missions périlleuses.

« Croix de guerre avec étoile d'argent. »

\*\*\*

Le Sapeur-Pompier Baudalet mobilisé comme Caporal au 163<sup>e</sup> d'Infanterie, porté comme disparu à la date du 26 août 1914, est signalé officiellement comme tué à l'ennemi à la date du 26 février 1916. Circonstances et lieux inconnus.

Répartition du 10 % sur les recettes des cinémas (448 fr. 80), du 10 % sur la vente des biscuits (245 fr.) et d'un don de 10 fr. de M. Beltrame :

Goutte de lait.....	300f »
Soupes populaires.....	200 »
Refuge des enfants de mobilisés...	165 80
A deux pupilles du Gouvernement...	38 »

## VARIÉTÉS

### Quelques considérations sur la Grippe.

La maladie infectieuse et contagieuse qui sévit à l'heure actuelle dans tous les pays d'Europe, avec une intensité plus ou moins grande selon les endroits, et que le public a pris l'habitude de qualifier de grippe espagnole, pour ce seul motif que l'épidémie semble avoir débuté en Espagne, n'est, en réalité, que la grippe banale épidémique ou influenza.

L'extrême diffusion de cette affection, les complications graves, pulmonaires surtout, qui dans certains cas, heureusement rares, peuvent entraîner la mort en quelques jours, ont pu faire croire aux populations alarmées de quelques grandes villes qu'il s'agissait d'autres infections particulièrement meurtrières.

Il n'en est rien cependant et, loin de s'alarmer, il importe de se rendre compte des caractères de la maladie, de la façon dont elle se propage et des moyens qui sont à notre disposition pour diminuer les risques de contagion et pour éviter les complications toujours redoutables.

On a beaucoup abusé du mot grippe dans ces dernières années. Le moindre rhume, le plus petit refroidissement étaient gratifiés de ce nom.

La grippe est, au contraire, une maladie bien caractérisée dans ses formes ordinaires, connue depuis des siècles. On la rencontre en temps normal à l'état endémique dans tous les pays, avec des caractères bénins. Cependant, elle est sujette, de temps à autre, à des réveils épidémiques, sous l'influence de causes encore mal déterminées. Ces épidémies se répandent alors avec une grande rapidité et revêtent une forme plus ou moins grave selon les époques. selon le génie épidémique, ainsi qu'on disait autrefois. Si l'on juge d'après les méfaits qu'il occasionne dans certaines contrées, le génie de la pandémie actuelle est particulièrement malfaisant.

Les causes, du reste, qui peuvent contribuer à augmenter cette malignité ne manquent malheureusement pas en ce moment.

Le germe qui engendre la maladie qui nous occupe est maintenant bien connu. Il porte un nom allemand, qui est celui du médecin qui l'a le premier décrit, il y a quelque vingt-cinq ans.

Le bacille de Pfeiffer, puisqu'il faut l'appeler par son nom, lorsqu'il s'introduit dans notre organisme, produit une toxî-infection qui nous frappe brutalement, traitreusement et nous laisse, en quelques heures, sans forces, le corps endolori, accablé par la fièvre. Les Espagnols qualifient la grippe du nom de « traucazo », c'est-à-dire « coups de bâton », nom qui caractérise assez bien la symptomatologie de la maladie, mais qui, à notre sens, est encore au-dessous de la vérité.

Le poison du bacille de l'influenza nous assomme, en effet, littéralement, il donne un coup de massue à notre système nerveux en particulier. Aussi, si nous n'y prenons garde, si nous ne sommes pas prompts à nous défendre, si nous sommes surpris, malheureusement, en état d'infirmité organique, nous nous trouvons livrés aux infections secondaires les plus graves.

En effet le bacille de Pfeiffer n'a pas seulement la propriété d'empoisonner notre organisme et de nous livrer sans forces à l'action de tous les autres microbes, mais encore il stimule ces derniers, il les rend plus malfaisants, il exalte, selon le langage médical, leur virulence. C'est ainsi que le pneumocoque, le streptocoque, le coli-bacille ordinairement inoffensifs et que nous hébergeons habituellement sans dommage pour nous, ou qui ne donnent lieu sous l'influence de différentes causes qu'à des maladies peu graves, dès qu'ils se trouvent en contact avec le bacille de la grippe occasionnent des complications redoutables parfois mortelles en quelques heures. Chacun sait que les pneumonies, bronchopneumonies, congestions pulmonaires, consécutives à la grippe sont d'une gravité exceptionnelle.

On n'ignore pas non plus que la grippe est capable aussi de prendre le masque d'autres affections et de faire errer parfois le diagnostic.

Le bacille de la grippe se trouve principalement dans la bouche, le nez, l'arrière-gorge des malades. Aussi est-ce par la respiration, la toux, l'expectoration, l'éternuement qu'il se transmet d'une personne à l'autre. C'est pour cette raison aussi que la maladie se propage plus facilement dans les agglomérations, dans les locaux où se trouvent réunies un grand nombre de personnes. Dans les logements étroits, surpeuplés, mal tenus, la contagion s'opère sans peine, on le conçoit, parmi les occupants. Les personnes peu soucieuses de la propreté corporelle, vivant dans de mauvaises conditions d'hygiène ont également plus de chances d'être infectées. Il n'est pas douteux enfin que dans les villes où la salubrité laisse à désirer la maladie se propage plus facilement et prend généralement un caractère de gravité plus grande.

La rapidité de diffusion de la grippe avait pu faire croire à un moment qu'elle était disséminée par le vent. C'est là une erreur. La contagion se fait toujours directement et, si elle est si prompte à se répandre d'un pays à l'autre, c'est que les chemins de fer et les autres moyens de locomotion se chargent de la transporter en grande vitesse par l'intermédiaire des voyageurs.

De ce que nous venons de dire il est facile de déduire quelle doit être notre ligne de conduite en temps d'épidémie de grippe. Les endroits publics où se trouvent entassées un grand nombre de personnes, les réunions nombreuses dans les locaux fermés et mal aérés doivent être évités autant que possible, surtout par les gens affaiblis ou possédant déjà une tare antérieure. L'hygiène corporelle doit être placée au premier rang de nos préoccupations. La propreté des mains, le lavage de la bouche ne doivent pas être négligés. Si nous avons été en contact avec des grippés ou si nous avons séjourné dans une agglomération de personnes, la désinfection de la bouche,

de l'arrière-gorge, du nez avec une solution ou autre préparation antiseptique est nécessaire.

La propreté de l'habitation joue un grand rôle, cela va sans dire, dans la prophylaxie de la grippe.

Vivant dans un logement propre, bien aéré, le bacille de la grippe nous infectera moins facilement.

Le malade doit être, autant que possible, soigné dans une pièce à part, débarrassée de tout ce qui l'encombre, aérée d'une façon continue.

On ne saurait trop s'élever contre la déplorable habitude qu'ont certaines personnes d'enfermer les malades dans une chambre bien close, qu'on n'aère plus de crainte des refroidissements et où, par surcroît, viennent se réunir les amis et les voisins, au grand détriment de l'hygiène générale.

Si la grippe nous atteint, il importe de ne jamais la traiter avec dédain. Dans ses formes les plus légères, cette affection, traitre par excellence, si nous n'y prenons garde, peut nous abattre quelques jours plus tard par une complication redoutable. Nous devons donc nous soigner dès la première atteinte, garder le repos à la chambre, tonifier notre organisme afin de le tenir prêt à la lutte contre tout nouveau microbe que le bacille de Pfeiffer excitera contre nous.

En agissant ainsi, du reste, non seulement nous éviterons les complications, mais nous nous abstenons de répandre la contagion autour de nous.

En résumé, ainsi qu'on vient de le voir, la grippe ou influenza, maladie éminemment transmissible, épidémique et même pandémique à l'heure actuelle, si elle donne lieu dans certains cas à des complications redoutables, ne présente généralement que peu de gravité. Par la mise en œuvre des précautions que nous avons indiquées, nous pouvons diminuer les risques de contagion. Enfin, par des soins énergiques dès le début, nous pourrions éviter les complications toujours sérieuses et souvent mortelles de la maladie.

D<sup>r</sup> MARSAN,  
Directeur de l'Hygiène publique.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

### AVIS AU PUBLIC

#### Livraison à domicile des bagages arrivant à la gare de Paris.

L'attention de MM. les Voyageurs à destination de Paris est appelée sur les facilités qui leur sont offertes pour la livraison, à domicile, de leurs bagages, par la Société des VOYAGES DUCHEMIN, livraison provisoirement limitée aux douze premiers arrondissements de Paris et aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements.

MM. les Voyageurs désirant profiter de ces facilités doivent en faire la déclaration au départ, au moment de l'enregistrement, pour que leurs colis soient étiquetés en conséquence.

A l'arrivée à Paris, les bulletins de bagages devront être remis au Bureau spécial des VOYAGES DUCHEMIN, situé dans la salle d'arrivée, où seront donnés tous les renseignements nécessaires.

#### Avis concernant les colis.

La Commission de Réseau a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 15 septembre et jusqu'à nouvel avis, les colis ne seront acceptés à l'enregistrement, comme bagages, que revêtus d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que la gare d'arrivée, à l'exclusion des anciennes étiquettes ou adresses, qui devront être enlevées.

Pour faciliter l'application de cette mesure, le public trouvera dans les gares des étiquettes gommées et des fiches qui lui seront venues par groupe de 3 étiquettes ou de 3 fiches à raison de 0 fr. 05 les trois, soit 1 fr. 50 le cent.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

**Société du Madal**

Siège à Monaco

**CONVOCACTION**

Les Actionnaires de la Société du Madal sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le 31 octobre 1918, à 10 heures du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires des comptes ;  
 Approbation des comptes de l'exercice 1917 ;  
 Répartition des bénéfices ;  
 Nomination des Commissaires des comptes ;  
 Election de deux Administrateurs.

Les possesseurs des titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 22 octobre, au Siège de la Société, à Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société des Plantations de l'Afrique Française**

Siège à Monaco

**CONVOCACTION**

Les Actionnaires de la Société des Plantations de l'Afrique Française sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le 31 octobre 1918, à 2 heures de l'après-midi, au Siège de la Société, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires des comptes ;  
 Approbation des comptes de l'exercice 1917 ;  
 Nomination des Commissaires des comptes ;  
 Election du Président du Conseil d'Administration pour 1919-1920 ;  
 Election d'un Administrateur.

Les possesseurs des titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 22 octobre, au Siège de la Société, à Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**The Mozambique Trading and Plantation Company**

Siège à Monaco

**CONVOCACTION**

Les Actionnaires de la « The Mozambique Trading and Plantation Company » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le 31 octobre 1918, à 3 heures de l'après-midi, au Siège de la Société, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires des comptes ;  
 Approbation des comptes de l'exercice 1917 ;  
 Nomination des Commissaires des comptes ;  
 Election d'un Administrateur ;  
 Modification de l'article 31 des Statuts.

Les possesseurs des titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 22 octobre, au Siège de la Société, à Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique**

Siège à Monaco

**CONVOCACTION**

Les Actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le 31 octobre 1918, à 4 heures de l'après-midi, au Siège de la Société, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes ;  
 Approbation des comptes de l'exercice 1917 ;  
 Nomination des Commissaires des comptes ;  
 Election d'un Administrateur.

Les possesseurs des titres au porteur devront déposer leurs actions avant le 22 octobre, au Siège de la Société, à Monaco.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**COMMISSIONS & TRANSPORT**  
Monaco-Nice-Monaco**- Defilippi - Hôtel Puerto Rico**  
Boulevard Charles III**BAINS DE MER**  
**DE MONACO****PLAGE DE LARVOTTO**

Etablissement ouvert tous les jours  
 de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h.  $\frac{1}{2}$  du soir

LEÇONS DE NATATION  
 DOUCHES (jet ou pluie)  
 MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile  
 dessert l'Etablissement  
 et part toutes les demi-heures  
 de la place du Casino

**EN PRÉPARATION****L'ÉDITION****1919****DU**  
**DIDOT**  
**BOTTIN**

Pour tous renseignements :

**F. HAUET**

Seul Représentant

**58, Avenue de la Gare, NICE**  
(Alpes-Maritimes)**Comptoir National d'Escompte**  
**DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de  
**200 millions** de francs entièrement versés.

**AGENCES DE**

**MONTE CARLO : Galerie Charles III**  
**LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine**  
**MENTON : Avenue Félix-Faure**

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
 Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
 Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
 Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
 Change de Monnaies étrangères  
 Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
 EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
 pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE**  
de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.  
 Capital : **55 millions** - Réserves : **21.300.000**

Bank - Exchange - Coupons  
 Coffres - Dépôts

**Sièges Principaux :**

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,  
 PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

**Agences sur le Littoral :**

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,  
 SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
des BAINS DE MER et du CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **5 Octobre 1918**, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

**ORDRE DU JOUR :**

1° Modifications aux articles 5, 6 et 52 des Statuts (Augmentation du Capital Social, porté de 36 à 38 millions de francs ; Reconstitution du Fonds de Réserve) ;

2° Nomination de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1918. 1<sup>re</sup> Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2<sup>e</sup> Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1<sup>er</sup> mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.